

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 3/2022 du 17/06/2022

T.C. Pétange / Tennis Spora
(N° de match H007 - Championnats Interclubs du 28 mai 2022)
en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Yves SEIDENTHAL, Président,

Christian SCHLECK,

Edy ERPELDING,

Max CLEMENT (représentant de la Commission d'Arbitrage)

Aly Muno, représentant du Comité Tennis National, secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 10/06/2022 du Comité Tennis National de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis (ci-après la FLT); le prédit courrier électronique ne contenait aucune annexe.

Dans le cadre de leur requête, la FLT informe le Tribunal Fédéral que le T.C. Pétange aurait fait jouer Mick LESCURE lors de la rencontre susmentionnée alors que ledit joueur aurait fait l'objet de sanctions de la part de l'International Tennis Integrity Agency (ci-après la ITIA).

Le joueur en question serait notamment « *prohibited from competing in or attending any sanctioned tennis events organised by the governing bodies of the sport* ».

Cette sanction résulterait du lien internet suivant : « <https://www.itia.tennis/news/sanctions/okala-and-lescure-provisionally-suspended/> », auquel la FLT a fait référence.

La FLT indique encore que le T.C. Pétange aurait eu connaissance de cette suspension avant le début de la rencontre et qu'aucune remarque n'aurait figuré sur la feuille du match. Cependant le Tennis Spora aurait signalé la situation de ce joueur à la FLT via courriel.

Finalement, la FLT demande au Tribunal Fédéral de se prononcer sur la question de savoir si cette suspension prononcée par l'ITIA à l'encontre du joueur Mick LESCURE concerne également le championnat interclubs du Grand-Duché de Luxembourg et quelles seraient les sanctions à appliquer pour la rencontre litigieuse.

Rétroactes de l'affaire :

Suivant E-mail du 13/06/2022, le Tribunal Fédéral a sollicité une prise de position concernant le problème soulevé par la FLT, tant de la part du T.C. Pétange que du Tennis Spora.

En outre, le Tribunal Fédéral a demandé aux parties et notamment à la FLT de bien vouloir prendre position quant à la compétence du tribunal saisi, ceci eu égard aux dispositions prévues par l'article 15.4 du règlement pour les compétitions.

Par E-mail du 15/06/2022 le T.C. Pétange a envoyé sa prise de position.

Aucune autre prise de position n'est parvenue au Tribunal Fédéral, ni de la part du Tennis Spora, ni de la part de la FLT.

Positions de parties :

Le raisonnement du T.C. Pétange, lui permettant de conclure que le joueur Mick LESCURE serait en droit de disputer le championnat interclubs au Luxembourg se base principalement sur quatre points différents qui peuvent être résumés comme suit :

En premier lieu, le T.C. Pétange est d'avis que la suspension provisoire prononcée par l'ITIA concernerait uniquement tous les matchs professionnels et que le championnat interclubs au Luxembourg ne serait pas à considérer comme étant « professionnel ». Le T.C. Pétange verse à cet égard une capture d'écran du site internet de l'ITIA.

Le T.C. Pétange indique également que le joueur Mick LESCURE aurait aussi participé aux interclubs en France, ceci un jour plus tard que le début des interclubs au Luxembourg, à savoir le 22/05/2022. Ceci confirmerait leur position, tout en estimant que si le joueur en question est autorisé à jouer en France, il est également autorisé à disputer le championnat au Luxembourg.

Ensuite, le T.C. Pétange estime que la réponse de la FLT à leur E-mail du 23/05/2022 (versée en annexe de leur prise de position et portant notamment sur le point de savoir si le joueur Mick LESCURE est en droit de disputer le championnat interclubs au Luxembourg) serait insatisfaisante. En fonction de ladite réponse, le T.C. Pétange présume que le joueur en question pourrait ainsi disputer le championnat au Luxembourg.

Finalement, le T.C. Pétange signale qu'il n'existerait aucune disposition dans les articles du règlement de la FLT, que leur joueur ne serait pas autorisé à jouer sur base d'une suspension provisoire décernée par l'ITIA.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir (i) e-mail de saisine du 10/06/2022 ainsi que (ii) la prise de position du T.C. Pétange et ses annexes.

Décision :

Le litige avec lequel le Tribunal Fédéral a été saisi porte sur le point de savoir si un joueur qui a fait l'objet d'une suspension provisoire par l'ITIA est autorisé ou non à disputer le championnat interclubs au Luxembourg. Dans ce cadre, il est ensuite demandé au Tribunal Fédéral de déterminer les conséquences d'un éventuel non-respect de cette suspension provisoire.

Dans le cas d'espèce, et avant de pouvoir aborder le fond de cette affaire, il appartient cependant au Tribunal Fédéral d'analyser plus en détail sa compétence.

En effet, dans le cadre de la présente affaire le Tribunal Fédéral avait, suivant E-mail du 13/06/2022, spécialement demandé aux parties et notamment à la FLT de prendre position par rapport à la compétence du tribunal saisi.

A cet égard, le Tribunal Fédéral constate qu'aucune des parties n'a pris position sur ce point.

Il résulte des dispositions de l'article 86 des statuts de la FLT que :

« Il existe une instance de décision: le Tribunal Fédéral, qui est compétent pour tout litige d'ordre administratif, sportif et disciplinaire ainsi qu'en tant qu'instance chargée de toiser en premier ressort les infractions règlementaires dont il a été saisi par un club-membre de la FLT, le Conseil d'Administration ou un(e) des Comités et Commissions visées à l'article 73. »

Dans le cadre de sa mission, il revient notamment au Tribunal Fédéral de toiser les litiges relatifs aux infractions règlementaires commises lors de rencontres du championnat interclubs, tel qu'il est également le cas dans la présente affaire.

Or, le Tribunal Fédéral constate que le règlement pour les compétitions ne contient aucune disposition prévoyant les conséquences d'une suspension provisoire prononcée par l'ITIA.

Le même constat vaut d'ailleurs pour tous les autres textes applicables et consultables sur le site internet de la FLT, à savoir notamment les statuts de la FLT ou encore le code de conduite applicable aux joueurs de Tennis.

En vertu de l'article 15.4 du règlement pour les compétitions il ressort que:

« Tous les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Administration. »

Dans la mesure où il appartient normalement au Tribunal Fédéral d'appliquer le règlement pour les compétitions dans le cadre d'une affaire portant sur une rencontre du championnat interclubs et alors qu'en l'espèce, le prédit règlement reste muet par rapport au problème soulevé par la FLT, respectivement ne contient aucune disposition y relatif, il y a par conséquent lieu de faire application de l'article 15.4 précité.

Le Tribunal Fédéral doit partant se déclarer incompetent en vertu de l'article 15.4 du règlement pour les compétitions.

Face à ce « cas non prévu » par le règlement pour les compétitions, il appartient dès lors au Conseil d'Administration de la FLT de prendre une décision dans le cadre de l'affaire en question.

Par ces motifs :

Le Tribunal Fédéral se déclare incompetent en vertu de l'article 15.4 du règlement pour les compétitions, partant, décide de renvoyer l'affaire devant le Conseil d'Administration de la FLT pour prise de décision.



Yves SEIDENTHAL



Christian SCHLECK